



COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date d'entrée en vigueur : 2021/09/15

Numéro : AN - 6

Titre :

Avis administratif

Tenue de vidéoconférences

(Avis révisé)

Résumé

Le présent avis administratif renseigne sur la procédure à suivre pour réserver une vidéoconférence à n'importe quel greffe de la Cour suprême en Colombie-Britannique.

Orientation

1. La tenue de vidéoconférences est possible dans tous les greffes de la Cour suprême.
2. La tenue de vidéoconférences est possible dans la plupart des établissements correctionnels provinciaux et dans sept établissements correctionnels fédéraux. Pour vous renseigner sur les autres édifices publics provinciaux et les lieux privés où il est possible de tenir des vidéoconférences et sur les moyens de trouver de tels lieux à l'étranger, vous pouvez consulter le site Internet dont le lien est ci-dessous ou consulter le greffe de votre localité.

Comment planifier une vidéoconférence

3. Pour savoir comment réserver de l'équipement pour la tenue d'une vidéoconférence, veuillez consulter le site Web de la division des services aux tribunaux à <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/courthouse-services/documents-forms-records/videoconferencing-equipment>.
4. Dans tous les cas, la partie ou son avocat doit remplir le formulaire ADM509 au moins cinq jours ouvrables avant la date proposée pour la vidéoconférence. Si l'audience est censée avoir lieu hors des heures ouvrables normales du greffe, la partie ou son avocat doit remplir le formulaire ADM509 au moins 15 jours ouvrables avant la date proposée pour la vidéoconférence.

5. La partie ou son avocat doit remettre ce formulaire rempli au greffe compétent en personne ou par courriel lorsque cela est possible (voir le formulaire ci-joint à l'annexe A pour consulter la liste des adresses électroniques des greffes).
6. Dans les cas des lieux privés, c'est à la partie désireuse de comparaître à distance ou à son avocat qu'il incombe de faire la réservation, d'aviser les autres parties et de transmettre tous les documents utiles aux lieux éloignés.
7. Dans tous les cas, la partie ou son avocat doit obtenir l'approbation de la Cour avant la tenue de l'audience ou du procès par vidéoconférence.

Délais de réservation de vidéoconférences

8. Toutes les réservations faites pour la tenue de vidéoconférences sont subordonnées à la disponibilité de l'équipement. Une fois la réservation faite, la tenue de la vidéoconférence est assurée car l'évincement n'est pas permis; l'équipement des salles d'audience est réservé aux seules affaires judiciaires.

Scott Nielsen

Greffier de la Cour suprême